

## CI «LEC/LPH»

### Communauté d'intérêts «Loi sur l'encouragement à la culture/Loi Pro Helvetia»

- **Fondation suisse de l'Académie européenne des sciences et des arts**
- **Pour-cent culturel Migros**
- **SwissFoundations** – Association des fondations donatrices suisses
- **Pro Cultura** (Société Suisse des Beaux-Arts (SSBA), Conseil suisse de la musique, Association des musées suisses AMS, ICOM Suisse, Mediamus, NIKE)
- **SKM – Studienzentrum Kulturmanagement** de l'Université de Bâle

## Argumentaire

sur les projets définitifs LEC / LPH selon les messages 2007

### Points positifs:

1. Un certain nombre de points critiqués dans les projets de consultation sont améliorés: <b>l'excès de réglementation bureaucratique</b> , avec une cadence impossible à suivre de documents à établir périodiquement, a été réduit; une série de <b>dispositions de détail sur Pro Helvetia</b> (auparavant: choix du directeur et de la commission d'experts au gré du Conseil fédéral; répartition des tâches supplémentaires par le Conseil fédéral, etc.) a été abandonnée dans les nouveaux projets; la <b>responsabilité exclusive</b> et perturbante <b>du DFI</b> a été diminuée au profit du Conseil fédéral resp. du Parlement; etc.	
2. L'idée que, dans l'encouragement à la culture, la <b>médiation</b> a aussi une grande importance (et pas seulement la production) est fortement <b>soulignée</b> grâce à l'accent mis sur la médiation artistique et les échanges culturels.	
3. Il existe des <b>impulsions pour une claire répartition des tâches</b> entre les acteurs principaux au plan fédéral.	
4. <b>Les statistiques sur la culture</b> sont définies par la loi.	
5. <b>L'évaluation</b> acquiert une plus grande valeur.	

### Critiques de base:

6. Lorsque les lois sont appropriées, elles respirent un esprit, une volonté de former, une conviction basée sur un contenu. Les présents projets de loi par contre sont empoussiérés et craignent visiblement le pouvoir d'une culture libérée! Et pourtant, quelle force visionnaire se trouve par exemple dans le préambule de la Constitution, selon laquelle «seul est libre qui use de sa liberté» et «la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible». La LEC cependant se contente de quelques objectifs maigres et abstraits et renonce à tout positionnement de politique culturelle: elle est encore une <b>loi sur la gestion de la culture</b>	
--	--

<p><b>et non pas une loi sur l'encouragement à la culture.</b></p> <p>C'est de toute façon valable pour la LPH, conçue uniquement en loi organisatrice – le décret sur l'instance suisse la plus importante en matière d'encouragement à la culture renonce à toute affirmation de contenu.</p>	
<p>7. Il s'agit d'un <b>essai de législation manquant visiblement de soin</b>. Différentes erreurs donnent l'impression – après ce long processus – d'un ouvrage hâtivement ficelé.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le sujet des <u>commissions d'experts</u> est traité de façon très chaotique et elles ne sont pas mentionnées dans la LEC elle-même. On ne peut déduire la planification de leur existence que sur la base de trois remarques en passant dans le message (on y renvoie à un quatrième endroit, mais il n'y est rien dit à leur sujet).</li> <li>– Selon le message relatif à la LEC, les <u>compétences de base de Pro Helvetia</u> se trouvent dans le domaine de la création artistique actuelle – et en même temps la seule responsabilité qui lui est accordée est celle de la médiation culturelle et de l'échange culturel.</li> <li>– l'art. 11 al. 2 LPH renvoie à un article de la LEC qui n'existe même pas.</li> <li>– «Le projet prévoit un cas de délégation directe au département» [sic!]</li> <li>– la phrase suivante sur la <b>composition du conseil de la fondation Pro Helvetia</b> donne un sens opposé, vu le contexte: «Si les candidatures qualifiées sont en nombre insuffisant, il faudra s'accommoder du fait que les critères supplémentaires ne seront pas complètement pris en compte pour une certaine durée.»</li> </ul>	<p>p. 10, 14, 20 message relatif à la LEC</p> <p>-p. 10 message relatif à la LEC</p> <p>-LEC art. 17 et 18</p> <p>-art. 11<sup>2</sup> LPH</p> <p>p. 26 message relatif à la LEC</p> <p>p. 12 message LPH</p>
<p>8. Les termes du <b>message relatif à la LPH</b> sont parfois <b>tendancieux</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les prétendues «graves lacunes au niveau de la structure de la direction» se réduisent, après une lecture attentive à une seule, à savoir dans la structure de la fondation fixée par la Confédération: «le principal problème réside dans le panachage des tâches stratégiques et des tâches exécutives au niveau du conseil de fondation».</li> <li>• De même, les «lacunes au niveau du pilotage et du contrôle par la Confédération» sont présentées en raccourci: par le fait que la Confédération approuve chaque année le budget, les comptes, le programme et le rapport annuel, elle a bien plus de possibilités d'influence que celle énoncée de fixer un plafond de dépenses tous les quatre ans.</li> </ul>	<p>p. 5 message LPH</p> <p>p. 6 message LPH</p>

### Critiques principales:

<p>9. La <b>tendance à la centralisation</b>, critiquée dans le projet de consultation, n'a été que peu diminuée. Comme auparavant l'OFC figure par ex. en administration compétente exclusive de la Confédération, ce qui ne laisse aux autres acteurs qu'un rôle</p>	<p>art. 26<sup>1</sup> LEC</p>
--	--------------------------------

<p>d'exécutants. Un rôle prédominant est attribué au DFI auquel sont déléguées des compétences centrales par le Conseil fédéral – dont il dispose déjà selon le projet LEC.</p>	
<p>10. La <b>nouvelle répartition des tâches prévue entre la Confédération et les cantons/villes</b> est finalement aux dépens des acteurs culturels, parce que les instances fédérales (<u>l'OFC, PH</u>) <u>ne doivent plus attribuer des soutiens directs</u>. Ceci annule une importante possibilité de compensation subsidiaire de la Confédération, lors de prestations insuffisantes à un niveau étatique subalterne. Les acteurs culturels peuvent être fortement désavantagés selon leur lieu de domicile ou d'origine.</p> <p>Il peut aussi être problématique que Pro Helvetia puisse seulement faire le lien avec la création culturelle actuelle – le soutien aux connaissances sur les cultures disparues et le soutien à l'héritage culturel restent ainsi privés de responsables.</p>	
<p>11. De même la <b>répartition des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia est brumeuse</b>:  l'art. 14 donne à l'OFC la compétence d'organiser des manifestations culturelles ou de soutenir des projets qui s'adressent à un large public → il s'agit donc ici de médiation culturelle, ce qui selon l'art. 20 al. 2 LEC est du domaine de la fondation Pro Helvetia!</p> <p>Le problème est encore plus manifeste dans l'art. 20 al. 1 LEC, qui donne à l'OFC la compétence pour les mesures de médiation «étroitement liées» à ses activités: ainsi l'OFC peut faire de la médiation quasiment à son idée – <b>les problèmes de délimitation des compétences</b> avec Pro Helvetia sont ainsi programmés d'avance.</p>	<p>art. 14 LEC</p> <p>art. 20<sup>2</sup> LEC</p> <p>art. 20<sup>1</sup></p>
<p>12. Enfin, la <b>répartition actuelle</b> et non satisfaisante <b>des tâches entre Pro Helvetia et Présence Suisse</b> n'est plus du tout thématifiée et <b>n'est pas résolue non plus!</b> Ce qui continue à rendre possible le fait criticable que Présence Suisse (PRS) consacre à d'autres fins des sommes prévues pour la culture.</p>	<p>p. 22 message LEC sur l'art. 24: PRS non réglée explicitement via LEC</p>
<p>13. Dans l'ensemble, l'<b>autonomie de Pro Helvetia</b> est maintenant plus fortement remise en question que dans le projet de consultation.  – <u>Toute l'activité de Pro Helvetia</u> repose (selon l'art. 20 al. 2 LEC) uniquement <b>sur deux éventualités</b> de la LEC («La Confédération peut...») (art. 17 et 18), alors que la loi encore en vigueur contient des obligations clairement définies. A l'extrême, la Confédération peut simplement bloquer la fondation puisque la LEC ne l'oblige pas à se charger de ces tâches.  – Le <b>DFAE</b> peut «demander» à la fondation Pro Helvetia, censée être autonome, d'assurer le suivi de projets (art. 21 al. 1 LEC). Ainsi, à l'extrême, une grande partie des moyens financiers de Pro Helvetia peuvent être bloqués dans de nombreuses manifestations, ce qui revient à contraindre la fondation à l'inactivité dans d'autres domaines.  – Pro Helvetia ne reçoit <u>pas de compétence sur le contenu</u>, pas de secteur particulier à soutenir mais seulement une <u>compétence sur la méthode</u>: elle doit agir en faveur de la médiation et des échanges.</p>	<p>LEC art. 20<sup>2</sup></p> <p>LEC art. 21<sup>1</sup></p>

<p>– Le message sur la LPH affirme que le Conseil de fondation donne «<u>l’orientation stratégique</u>» de Pro Helvetia, mais la loi précise clairement: «le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de la fondation» ** et «le Conseil de fondation veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques».</p> <p>** Le Conseil de fondation est certes «entendu au préalable» mais cela n’entraîne aucune obligation.</p> <p>– Le <u>Conseil de fondation nomme le directeur</u>, mais seulement sous réserve de l’approbation par le Conseil fédéral.</p> <p>– C’est aussi le Conseil fédéral qui édicte le <u>règlement du personnel</u>, un instrument de pilotage essentiel dans une institution.</p> <p>→ Dans l’ensemble, le projet de loi considère la fondation littéralement comme une «unité administrative décentralisée» et non pas comme une institution autonome chargée de tâches de la Confédération.</p>	<p>p. 12 message LPH sur l’art. 5<sup>1</sup></p> <p>art. 16<sup>1</sup> resp. 5 al. 5<sup>a</sup></p> <p>art. 5 al. 5<sup>d</sup></p> <p>art. 5 al. 5<sup>h</sup></p> <p>p. 6 message LPH</p>
<p>14. Le problème de la <b>sécurité sociale</b> et de la prévoyance sociale des artistes <b>reste non résolu</b>. Ne serait-ce que pour des raisons d’acceptation, il devrait y avoir au moins une déclaration contraignante dans ce sens dans la LEC, même si la législation proprement dite se trouve ailleurs.</p>	
<p>15. La LEC ne prévoit aucun <b>comité spécialisé indépendant</b>, responsable des questions conceptionnelles de la politique culturelle suisse. Cette responsabilité se trouve encore beaucoup trop entre les mains de l’administration, ce qui est d’autant plus étonnant que le directeur du DFI lui-même souhaite explicitement rien de moins qu’une culture étatique.</p> <p>L’étude tous les quatre ans du <b>message et de ses points forts</b>, qui sont en quelque sorte une <b>formulation de la politique culturelle</b> n’est effectuée que de façon interne à l’administration! Elle doit certes être approuvée par le Parlement mais les compétences spéciales des concernés n’y figurent pas forcément!</p> <p>C’est pour cette raison qu’il y a urgemment besoin d’un <b>comité (conseil culturel, commission culturelle</b> ou autre), qui puisse assurer les compétences indispensables spécialisées mais non administratives.</p> <p>Paradoxalement, les <b>objectifs</b> de la <b>fondation Pro Helvetia</b> – censée être <b>indépendante de l’Etat</b> – sont donnés directement par le Conseil fédéral – c.-à-d. l’OFC/le DFI – <b>sans même une décision du Parlement</b> (même si le message relatif à la LEC mentionne que le Conseil de la fondation puisse faire des propositions, – le texte du message est beaucoup plus vague que le texte de la loi, la pratique montrera ce qui vaut, un espace pour des jeux de pouvoir est en tout cas créé).</p>	

<p>16. Les <b>commissions d'experts</b><sup>1</sup>, qui pourraient couvrir au moins partiellement ce qu'on attend d'un conseil culturel ou d'un comité semblable, sont complètement insuffisantes et réglementées en partie de façon contradictoire, comme cela est mentionné plus haut au point 7.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– A un endroit du message relatif à la LEC, le DFI instaure les commissions spécialisées, à un autre endroit elles ne figurent qu'en option (délégation du Conseil fédéral). Cependant, la LPH – dans laquelle une <b>commission d'experts</b> spécifique est tout de même mentionnée – donne la même compétence au Conseil de fondation, qui peut aussi régler lui-même l'organisation et la méthode de travail.</li> <li>– La seule affirmation plus ou moins concrète sur les commissions spécialisées se trouve cachée beaucoup plus loin sous le titre inattendu «Dispositions procédurales»: les commissions spécialisées sont «appelées à se prononcer sur la qualité artistique des projets présentés»: On n'en apprend pas plus sur <u>les tâches et les compétences</u> des commissions spécialisées – ou plutôt si, dans une phrase: les commissions doivent garantir «l'indépendance des choix artistiques». Le seul problème est qu'il n'est pas dit ce qui doit être choisi.</li> </ul> <p>→ Dans l'ensemble, ces vagues affirmations sont symptomatiques de la <u>tendance à la centralisation et à la bureaucratisation</u>. Le DFI peut tout faire – ou rien du tout!</p>	<p>p. 10 resp. 14 art. 5 al. 5<sup>g</sup> / 9<sup>d</sup> LPH</p> <p>p. 20 message relatif à la LEC</p> <p>p. 10 message relatif à la LEC</p>
<p>17. Avec la thématique du phare, il est clair que le projet définitif de loi jette le bébé avec l'eau du bain: on peut encore comprendre que la définition du phare soit difficile; mais cela ne vaut pas pour les centres de compétence qui dans certains domaines culturels «réalisent quelque chose d'unique du point de vue scientifique, documentaire ou éducatif en Suisse». La LEC devrait donner à la Confédération la possibilité de soutenir de tels centres de compétences.</p>	
<p>18. En ce qui concerne Pro Helvetia, les lois contiennent en partie des <b>pseudoréformes</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le <u>Conseil de fondation</u>, conçu à l'origine comme conseil spécialisé ou conseil culturel, est dégradé en un «conseil d'administration»; en même temps est instaurée une commission spécialisée, avec laquelle le nouveau Conseil de fondation sera non seulement presque aussi grand que l'ancien mais qui reprend aussi pratiquement toutes ses tâches → il faut donc s'attendre à ce que tout soit un peu plus cher tout en restant aussi <u>lourd à manœuvrer</u>!</li> <li>– la Confédération doit (selon l'art. 8 a) privilégier les projets qui <u>permettent au public d'accéder à la culture</u> ou lui facilitent cet accès. Si l'on lit selon quelles mesures cela doit être réalisé, on constate que celles-ci correspondent assez exactement à ce que le Conseil fédéral nommait «<u>animation socioculturelle</u>» dans son message d'il y a vingt ans. Pro Helvetia a récemment renoncé à son instrument «Culture mobile» qui servait précisément ce but – voilà le travail remis sur le métier.</li> </ul>	

16.02.2008

<sup>1</sup> Le terme de «Fachkommission» est traduit «commission d'experts» dans la LPH et le message relatif à la LPH, et par «commission spécialisée» dans le message relatif à la LEC (il ne figure pas dans la LEC). (NdT)